



COLLOMBEY
MURAZ

MESSAGE DU CONSEIL MUNICIPAL AU CONSEIL GENERAL

concernant

le nouveau règlement des cimetières



Monsieur le Président du Conseil général,
Mesdames et Messieurs les Conseillers généraux,

En vertu des art. 78 al. 3 ch. 1 de la Constitution cantonale du 8 mars 1907 et 17 al. 1 let. a et 31 al. 1 de la loi cantonale sur les communes du 5 février 2004, le Conseil général délibère et décide de l'adoption des règlements municipaux, à l'exception de ceux qui ont une portée purement interne.

Dans ce contexte, nous avons l'honneur de vous proposer l'adoption d'un nouveau règlement des cimetières pour Collombey-Muraz.

I. Contexte

En séance du 27 septembre 2021, le Conseil général a accepté une motion demandant au Conseil municipal d'« étudier la mise en place d'un règlement harmonisé pour les cimetières des communes de Collombey-Muraz et de Monthey ».

Dans le cadre du traitement de la motion, nos contacts avec la Ville de Monthey avaient alors débouché sur la constatation que notre voisine n'était pas actuellement dans une dynamique de révision de son règlement sur les cimetières. Dans ce contexte, le Conseil municipal n'était donc pas en mesure de donner suite à la motion telle que formulée, à savoir « proposer un règlement harmonisé en collaboration avec la Ville de Monthey ».

Cependant, les divers travaux préparatoires réalisés dans le cadre du traitement de la motion montraient qu'un toilettage de notre règlement des cimetières, qui date de 1985, pouvait être utile.

C'est pourquoi, le Conseil municipal s'est engagé, par courrier du 31 août 2022, à proposer au Conseil général un projet de règlement sur les cimetières révisé, ce qu'il fait par l'intermédiaire de cet envoi.

II. Proposition de nouveau règlement

a. Processus d'élaboration

Pour l'établissement de cette proposition de nouveau règlement sur les cimetières, la municipalité s'est dans un premier temps adressée au Service juridique du canton du Valais afin de savoir s'il existait un document type sur lequel les communes pouvaient s'appuyer, comme c'est le cas pour d'autres bases réglementaires. Celui-ci a répondu par la négative et a orienté la commune vers le dernier règlement en date homologué (commune de St-Maurice).



Constatant que celui-ci ne répondait que très partiellement aux particularités de notre commune, la municipalité a comparé plusieurs autres réglementations et s'est inspirée pour l'essentiel de l'ossature de celle qui lui paraissait la plus appropriée.

Sur le fond, l'essence de l'actuelle réglementation en force a été reprise, mais de nombreuses adaptations y ont été intégrées.

Dès lors, ce document ne peut pas être considéré comme un simple « toilettage » de l'actuel cadre légal, mais bien une révision en profondeur.

Aussi, pour faciliter le travail de relecture et d'analyse du législatif, vous trouverez ci-après, mises en évidence, les principales modifications par rapport à la version antérieure ainsi que les nouvelles notions proposées.

Vous noterez enfin qu'en phase finale de rédaction, deux sociétés de pompes funèbres de la place ont été sollicitées pour avis et analyse critique. Les précieuses remarques professionnelles qui ont été formulées ont été prises en considérations et intégrées à la version finale du document que nous vous soumettons.

b. Principales modifications

Règlement du 01.12.1985 : notions abandonnées ou modifiées

Article 4 (anc. règlement)

- Abandon de la notion de secteurs, avec dénominations dédiées (L, E, CI, CL)

Article 4 (anc. règlement)

- Tombes pour enfants : limite d'âge pour une considération « enfant » passe de 10 ans à 12 ans (art. 7 du nouveau règlement)

Article 5 (anc. règlement)

- Abandon de la notion de dimension des tombes (fosses) selon les secteurs anciennement définis dans l'article 4

Article 6 (anc. règlement)

- L'ancien règlement autorisait l'enfouissement d'une urne dans une tombe de parents, sans préciser le type de tombe. Le nouveau règlement autorise :
 - o 3 urnes supplémentaires dans une tombe funéraire (1 corps + 3 urnes au total)
 - o 3 urnes supplémentaires dans une tombe cinéraire (4 urnes au total)
 - o 1 urne supplémentaire dans une case de columbarium (2 urnes au total maximum, pour des raisons de limite de taille)



Article 10 (anc. règlement)

- Suppression de l'interdiction de décorer les plaques frontales des cases de columbarium. L'article 27 du nouveau règlement indique désormais :
 - o *Les décorations des plaques frontales (photos, vases, etc., ..) doivent respecter une certaine harmonie, tant du point de vue esthétique que des dimensions. Il est interdit de poser des tablettes sur les cases.*
- La commune ne délivre pas les plaquettes pour les inscriptions sur les columbariums ce sont les familles qui choisissent le type de caractère et les décorations qu'elles entendent poser sur la face de la case. Cette notion est supprimée dans le nouveau règlement.

Article 12 (anc. règlement)

- Les notions de choix des matériaux (fer forgé ou bronze) pour les croix ainsi que leurs sections minimales sont supprimées.

Article 13 (anc. règlement)

- S'agissant d'une notion purement technique pour la pose des monuments, ces aspects n'apparaissent pas dans le nouveau règlement.

Article 14 (anc. règlement)

- La définition du type de plantes autorisées pour la décoration « annuelles ou bisannuelles » est supprimée.
- Les fleurs artificielles ne sont plus interdites
- La notion de préférence pour une pierre du pays est supprimée.

Article 21 (anc. règlement)

- Les valeurs d'amendes (anciennement de 20.- à 1000.-) passent de 100.- à 5'000.-

Nouvelles notions introduites avec le nouveau règlement

Article 5 (nouv. règlement)

- Le registre est tenu. Cette notion est désormais inscrite dans le nouveau règlement.

Articles 6, 11, 16, 20 (nouv. règlement)

- Une définition du type de tombes possible est désormais inscrite, pour plus de clarté.



Article 7 (nouveau règlement)

- La limite d'âge, pour lequel un enfant est considéré comme tel et peut être inhumé dans un secteur dédié passe de 10 à 12 ans
- « Il n'est pas fait de distinction de famille, de sexe ou de religion ».

Article 8, 13 (nouveau règlement)

- Possibilité de placer d'autres symboles que les croix.

Article 9, 14, 18 (nouveau règlement)

- Ces éléments – tacitement appliqués – ne figuraient pas dans le précédent règlement.

Art. 10 (nouveau règlement)

- Possibilité d'accueillir 2 urnes en plus de la première tombe funéraire
- Nécessité d'avoir l'accord écrit des plus proches héritiers légaux du premier défunt pour déposer une urne supplémentaire.
- Exclusion des urnes « adultes » dans le secteur réservé aux enfants

Art. 12 (nouveau règlement)

- « Il n'est pas fait de distinction de famille, de sexe ou de religion. »

Art. 15 (nouveau règlement)

- Possibilité d'accueillir 3 urnes en plus de la première tombe cinéraire
- Nécessité d'avoir l'accord écrit des plus proches héritiers légaux du premier défunt pour déposer une urne supplémentaire.

Article 17 (nouveau règlement)

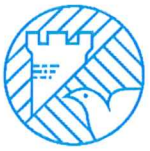
- Nouvelles précisions générales qui n'apparaissent pas dans l'ancien règlement

Art. 19 (nouveau règlement)

- Possibilité d'accueillir 1 urne en plus de la première urne dans une même case de columbarium
- Nécessité d'avoir l'accord écrit des plus proches héritiers légaux du premier défunt pour déposer une urne supplémentaire.
- Cette possibilité n'apparaissait pas clairement dans l'ancien règlement (Art. 6)

Article 20, 21 (nouveau règlement)

- Nouvelles précisions générales qui n'apparaissent pas dans l'ancien règlement



Article 23 (nouv. règlement)

- Précisions complémentaires générales par rapport à l'ancien article (art. 19)

Article 24 (nouv. règlement)

- Précisions complémentaires générales par rapport à l'ancien article (art. 18)

Article 27 (nouv. règlement)

- Précisions complémentaires par rapport à l'art. 14 de l'ancien règlement.
- Précision et indication différenciées pour les décorations, selon que l'on parle d'une tombe, d'un columbarium ou d'un jardin du souvenir

Article 30 (nouv. règlement)

- Compétences de l'Autorité communale, en cas de situation particulière, problème ou autre cas de figure non précisé dans le règlement

Article 32 (nouv. règlement)

- Nouvelle disposition

Article 33 (nouv. règlement)

- Nouvelles plages financières pour l'application d'amendes



III. Proposition

En nous fondant sur les éléments susmentionnés, sur la décision du Conseil municipal du 17 avril 2023 et sur les articles 17 al. 1 let. a et 31 al. 1 de la Loi cantonale sur les communes du 5 février 2004, nous vous invitons à approuver la proposition de nouvelle réglementation communale des cimetières

Nous vous prions de croire, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les conseillers généraux, à l'assurance de notre considération distinguée.

COMMUNE DE COLLOMBEY-MURAZ

LE PRESIDENT :

O. Turin

LE SECRETAIRE :

L. Monnet

Annexes : - Projet de règlement des cimetières